Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Sylvie SIMOND
Tel : 02.54.81.55.57 – Fax : 02.54.81.55.92
sylvie.simond@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet

à

- destinataires in fine -

Blois, le 10 AOUT 2017

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

Réf : Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Note d'information en date du 3 avril 2017 de la DGCL relative à la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP dans la fonction publique territoriale.

Par une note du 3 avril 2017, je vous informais des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

Suite à l'examen de plusieurs actes dans le cadre du contrôle de légalité, je suis amené à compléter et rappeler certaines préconisations.

Compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la fonction publique d'État (de 2015 à 2018, voire 2019 aux termes du décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 et de l'arrêté du même jour, publiés au Journal officiel du 29 décembre 2016), il me revient de fortement recommander la prise des délibérations pour les cadres d'emplois concernés au fur et à mesure de leur publication.

En outre, les collectivités territoriales ne peuvent instaurer ni modifier un régime indemnitaire autre que le RIFSEEP au profit des cadres d'emploi dont le corps de référence de l'État bénéficie du RIFSEEP.

Dès lors, les collectivités territoriales sont tenues de délibérer dans les meilleurs délais sur le RIFSEEP lorsque les primes et indemnités sont abrogées.

Pour ce qui concerne les primes et indemnités non encore abrogées, je vous rappelle les termes de la note du 3 avril qui précisait que celles-ci peuvent continuer à être versées dans l'attente d'une délibération consacrant le RIFSEEP, intervenant dans les meilleurs délais.

Durant cette période transitoire, les collectivités ne doivent plus procéder à une modification des conditions de versement de ces indemnités.

J'attire également votre attention sur le fait que le RIFSEEP est fondé à la fois sur la nature des fonctions occupées (IFSE) et sur la manière de servir de l'agent (CIA).

Par conséquent, une délibération qui instaure le RIFSEEP sur la base de la seule IFSE liée aux fonctions, sans tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (CIA) est irrégulière.

Les employeurs territoriaux sont tenus de prévoir un montant de plafond de CIA, en sus de celui prévu pour l'IFSE, et sont libres d'en fixer le montant, dans la limite du montant maximal de CIA prévu par les arrêtés interministériels pour chaque groupe de fonctions.

Les collectivités ne peuvent pas fixer un plafond de CIA à 0 euro.

Si aucun texte ne prévoit de minimum pour instaurer le plafond de CIA, la collectivité doit fixer un plafond suffisant pour permettre une appréciation réelle et effective de l'engagement et de la manière de servir de l'agent.

Si le versement ou non du CIA doit-être évalué au cas par cas, de manière personnalisée, il ne peut donc être prohibé de façon générale et absolue. **Le versement du CIA n'est facultatif qu'à titre individuel.**

Mes services restent à votre disposition pour toute interrogation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF